



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

DU 25 JANVIER 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« Du 25 Janvier 2007 »

Parution le 25 Janvier 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 25 Janvier 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	5
<u>Bureau du courrier et de l'Information</u>	5
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-91 du 25 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger PICARD, Trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne.....	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-69 du 19 janvier 2007 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.....	7
<u>Bureau des collectivités locales</u>	8
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 60 du 18 janvier 2007 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la mini région des coteaux du Bas Quercy.....	8
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	9
<u>Bureau du cabinet</u>	9
➤ Arrêté préfectoral n° 07-56 du 16 janvier 2007 relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.....	9
<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u>	12
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1893 du 24 octobre 2006 portant approbation de l'annexe départementale au plan intempéries Sud-Ouest pris pour l'hiver 2006-2007.....	12
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1894 du 24 octobre 2006 portant ANNEXE ORSEC « ELECTRO-SECOURS ».....	13
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1895 du 25 octobre 2006 portant approbation des dispositions spécifiques du Plan Orsec, relatives à la gestion des décès massifs.....	14
<u>Bureau de la sécurité</u>	15
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-28 du 10 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique BAR-TABAC-LOTO RAPIDO de MONTPEZAT-de-QUERCY.....	15
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-29 du 10 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique TABAC BOUILHOL de SEPTFONDS.....	17
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-30 du 10 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique TABAC «LE LACAZE» à MONTAUBAN.....	19
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-44 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - DECATHLON MONTAUBAN.....	21
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-45 du 15 janvier 2007 - installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de Valence d'Agen.....	23
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-46 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de Beaumont-de-Lomagne.....	25
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-47 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance - avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de BRESSOLS.....	27

➤ Arrêté préfectoral n° 2007-48 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de Caussade.....	29
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	31
➤ Arrêté préfectoral n° 07-01-09 du 23 janvier 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives.....	31
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE.....	38
➤ Arrêté – Reconnaissance – 2006-12-061 --- 10 janvier 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 31 sur 150. --- Arrêtés du 6 décembre 2006 relatifs aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes - NOR : AGRP0602645A. -- Décrets, arrêtés, circulaires – TEXTES GÉNÉRAUX.....	38
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	40
Service de l'économie agricole	40
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 0086 complémentaire à l'arrêté n° 2006-946 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence faillière sans terre.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	42
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2084 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD d'Escatalfens.....	42
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2067 du 19 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Grisolles.....	43
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2248 du 28 décembre 2006 attribuant une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la maison de retraite de Lavit de Lomagne pour l'humanisation de 18 lits (tranche 3).....	44
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2068 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Lafrançaise.....	47
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2078 du 29 novembre 2006 – EHPAD «LE LAC» à la FRANCAISE – Dotation globale de financement soins 2006.....	48
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2080 du 29 novembre 2006 – EHPAD de LAGUEPIE – Dotation globale de financement soins 2006.....	49
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2088 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de LAMAGISTERE.....	50
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2089 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD «La Barbacane» à LARRAZET.....	51
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2195 du 15 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD La Barbacane à LARRAZET.....	52
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-01 du 2 janvier 2007 attribuant une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la maison de retraite de Nègrepelisse humanisation de 30 lits (tranche 2).....	53
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2069 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Moissac.....	56
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2070 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Montaigu de Quercy.....	57
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2071 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Montauban.....	58
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2090 du 29 novembre 2006 – EHPAD de LAUZERTE – Dotation globale de financement soins 2006.....	59
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2091 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD l'Ange Gardien à Montauban.....	60
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2063 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de la maison de retraite du centre hospitalier de Montauban.....	61
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2092 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de Lavit de Lomagne.....	62
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2093 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban.....	63
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2094 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Maison de retraite protestante » à Montauban.....	64
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2095 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbétou.....	65

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET
DE LA REPRESSION DES FRAUDES DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE. 66**

- Arrêté préfectoral n° 07-52 du 16 janvier 2007 - TARIFS DES TAXIS – ANNEE 2007.....66

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 69

- Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-06-32 du 18 décembre 2006 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 18 décembre 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen.....69

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 70

- Décision du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de voies navigables de France.....70
- Décision de délégation de signature - Gestion domaniale.....72

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007-91 du 25 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger PICARD, Trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction générale de la Comptabilité publique en matière domaniale,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 13 novembre 2006 portant mutation, promotion, nomination, confirmation et réintégration des trésoriers-payeurs généraux par lequel Monsieur Roger PICARD a été nommé Trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Roger PICARD, Trésorier-Payeur Général du département de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine ¹	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger PICARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie LECLAIRE, directrice départementale du Trésor public, ou à son défaut, par Mme Delphine SIGNET, inspectrice principale auditrice, ou à son défaut par M Laurent LARNAUDIE, inspecteur principal auditeur, ou à son défaut par Mme Françoise GOUT, receveur-percepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban le 25 janvier 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007-69 du 19 janvier 2007 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques et notamment ses articles 42 à 44 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des Informations publiques.

Article 2 : il exerce ces fonctions au titre des services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat. Une copie en sera adressée au président de la commission d'accès aux documents administratifs.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2007
Signé Alain RIGOLET

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 07 - 60 du 18 janvier 2007 autorisant la dissolution du syndicat Intercommunal d'aménagement de la mini région des coteaux du Bas Quercy.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national et du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1975 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la mini région des coteaux du Bas Quercy ;
Vu l'arrêté modificatif n° 02-688 du 15 mai 2002 ;
Vu la délibération du 23 novembre 2006 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à ses communes membres ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Caussade (21-12-06), Labastide de Penne (20-12-06), Montalzat (14-12-06), Montfermier (08-11-06) et Montpezat de Quercy (14-12-06) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la mini région des coteaux du Bas Quercy est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2006.

Article 3 : L'excédent du syndicat dissous est transféré aux communes de MONTALZAT, MONTFERMIER et MONTPEZAT DE QUERCY selon les modalités définies par délibérations concordantes.

Article 4 : L'actif et le passif du syndicat dissous sont transférés à ses communes membres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 07-56 du 16 janvier 2007 relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté Interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'instruction DGNP NOR INT C 0630080J du 1^{er} septembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1900 du 8 novembre 2005 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 modifié portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 modifié portant composition des bureaux de vote ;
Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne des 20, 21, 22, et 23 novembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2041 du 24 novembre 2006 relatif à la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu les désignations effectuées par les représentants attirés des syndicats ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn et Garonne est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

▪ Représentants de l'administration :

titulaires :

- M. le préfet
- Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,
- M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Olivier MONFRINI, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux.
- M. Eric DELCHAMBRE, commandant de police échelon fonctionnel, commandant de la CSP de Castelsarrasin.
- M. Alain MARTIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel à la CSP de Montauban.

suppléants :

- M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture,
- M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin,
- M. Francis RAPIN, commandant de police, à la CSP de Montauban.
- Mme Marie-Dominique BONOTTO, capitaine de police à la direction départementale des renseignements généraux
- M. Jérôme BEZ, lieutenant de police à la CSP de Montauban.
- Mme Anne BEX MILVAQUE, lieutenant de police à la CSP de Montauban.

▪ Représentants du personnel

I) Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale:

- titulaire : M. Serge BATUT CSP Montauban
- suppléant : M. Christophe FONTA CSP Montauban

au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

II) Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale:

- titulaire : le capitaine Thierry LARROUY CSP de Montauban
- suppléant : le lieutenant Franck FOURNIER CSP de Montauban

au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

III) Représentants des corps actifs de la police nationale

titulaires :

- M. Michel POUSSOU, CSP de Montauban et M. Philippe SANSON CSP de Castelsarrasin au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC
- M. David MINIOTTI CSP Castelsarrasin au titre du syndicat UNSA Police – le syndicat unique SNIPAT

suppléants :

- M. Eric BONNET, CSP Montauban et M. Jean-Jacques PALUT, CSP de CASTELSARRASIN au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC
- M. Sébastien PARRIEL, CSP de Montauban au titre du syndicat UNSA Police – le syndicat unique SNIPAT

IV - Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale:

- titulaire : M. François GAILLARDO, CSP de Montauban
- suppléant : M. Bernard CANTAYRE, CSP de Montauban

au titre du syndicat UNSA Police – le syndicat unique SNIPAT

Article 3 : L'arrêté n° 05-1900 du 8 novembre 2005 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2007
Alain RIGOLET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 06-1893 du 24 octobre 2006 portant approbation de l'annexe départementale au plan Intempéries Sud-Ouest pris pour l'hiver 2006-2007

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002, du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes.
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses (ADR)
Vu le plan départemental « Hébergement »
Vu l'arrêté pris le _____ par le préfet de la zone de défense sud-ouest, portant institution du Plan Intempéries sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2006-2007
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 portant annexe départementale au plan zonal Intempéries
Vu le Code de la route
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la voirie routière

ARRETE

Article 1er : la présente annexe départementale au plan zonal « Plan Intempéries Sud-Ouest », dit PISO est approuvée et se substitue à celle du 13 décembre 2005.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du SIDPC, la chargée de communication du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services techniques du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le médecin chef du services des urgences, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des services vétérinaires, les présidents de l'ADPC et de la Croix Rouge, les maires de Montauban, Campsas, Labastide St Pierre, Bressols, Albias, Réalville, Caussade sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-1894 du 24 octobre 2006 portant ANNEXE ORSEC « ELECTRO-SECOURS »

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004,
Vu le décret d'application du 15 septembre 2005 relatif à la planification ORSEC,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
Vu la circulaire du ministre de l'industrie du 6 septembre 1984 relative au rôle des DDE dans la mise en œuvre des plans « Electro-Secours »,
Vu les fiches-type de référence de chacun des services et opérateurs,
Vu les propositions techniques d'EDF sous le contrôle de la DRIRE,
Sur proposition de Mme le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er : Le plan Electro-Secours du 24 mars 2000 est annulé et remplacé par le présent document.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Midi-Pyrénées, le chef de la subdivision de la DRIRE de Tarn-et-Garonne, le directeur d'EDF-GDF services Garonne et Tarn, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les opérateurs publics et privés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-1895 du 25 octobre 2006 portant approbation des dispositions spécifiques du Plan Orsec, relatives à la gestion des décès massifs

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu les avis exprimés par les différents services ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le volet départemental « gestion des décès massifs » du plan ORSEC annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit les missions des services publics et des collectivités concernés et prévoit la coordination de leur action.

Article 2 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur du service départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Montauban, le 25 octobre 2006
Alain RIGOLET

Bureau de la sécurité

Arrêté préfectoral n° 2007-28 du 10 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique BAR-TABAC-LOTO RAPIDO de MONTPEZAT-de-QUERCY.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Michel BATTUT, pour son établissement "Bar-Tabac-Loto Rapido" sis à Montpezat-de-Quercy ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Michel BATTUT, gérant du débit de tabac de Montpezat-de-Quercy est autorisé à exploiter au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de 4 caméras fixes et un moniteur, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de lutter et veiller à la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 3 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements éventuellement réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les enregistrements qui seront détenus dans un local protégé et accessible à la seule personne autorisée indiquée dans la demande à savoir M. Michel BATTUT devront être détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Michel BATTUT, gérant de l'établissement et au maire de MONTPEZAT-DE-QUERCY.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2007.

P/Le préfet,

La directrice des services du cabinet

Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-29 du 10 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique TABAC BOUILHOL de SEPTFONDS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Noël BOUILHOL, pour son débit de tabac situé à Septfonds ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Noël BOUILHOL, gérant du débit de tabac de Septfonds est autorisé à exploiter au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de 4 caméras fixes, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de lutter de veiller à la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 3 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements éventuellement réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les enregistrements qui seront détenus dans un local protégé et accessible à la seule personne autorisée indiquée dans la demande à savoir M. Noël BOUILHOL devront être détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Noël BOUILHOL, gérant de l'établissement et au maire de Septfonds.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2007.
P/Le préfet,
La directrice des services du cabinet
Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-30 du 10 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique TABAC «LE LACAZE» à MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Nadine CUGNEY, pour son débit de tabac situé à Montauban ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Nadine CUGNEY, gérante du Bar-Tabac-Snack-Journaux «Le Lacaze» à Montauban est autorisée à exploiter au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de 4 caméras fixes et un moniteur, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de lutter contre la démarque inconnue, de veiller à la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 3 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements éventuellement réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les enregistrements qui seront détenus dans un local protégé et accessible à la seule personne autorisée indiquée dans la demande à savoir Mme Nadine CUGNEY devront être détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à Mme Nadine CUGNEY, gérante de l'établissement et au maire de Montauban.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2007.
P/Le préfet,
La directrice des services du cabinet
Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-44 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - DECATHLON MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600098C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Marc OCCHIPINTI, pour son magasin Décathlon, situé Zone Commerciale Albasud à Montauban ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur M. Jean-Marc OCCHIPINTI, directeur du Décathlon Montauban est autorisé à exploiter au sein de son établissement, un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de :

- 18 caméras intérieures fixes et une mobile Intérieure,
- une caméra mobile extérieure et une caméra fixe extérieure,
- un poste d'exploitation, un moniteur de dissuasion, un moniteur de visualisation et deux enregistreurs numériques, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de lutter contre la démarque inconnue, de veiller à la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 4 : Le matériel utilisé devra être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La caméra mobile extérieure mentionnée dans le dossier devra être munie d'un dispositif pour ne pas filmer les zones publiques ou privées extérieures à l'établissement.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les enregistrements qui seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande à savoir M. Jean-marc OCCHIPINTI, directeur du magasin, et Mme Magali VERSTRAREN, responsable d'exploitation, devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Jean-marc OCCHIPINTI, directeur de l'établissement et au maire de MONTAUBAN.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2007.

P/Le préfet,

La directrice des services du cabinet

Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois."

Arrêté préfectoral n° 2007-45 du 15 janvier 2007 - installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de Valence d'Agen.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves LEYMAT, pour l'agence de Crédit Agricole de Valence d'Agen, situé 5 Boulevard V. Guilhem à Valence d'Agen ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

Vu le procès-verbal de la réunion ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances est autorisé à exploiter dans l'agence du Crédit Agricole de Valence d'Agen, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de :

- 7 caméras intérieures fixes,
- une caméra fixe extérieure,
- un stockeur numérique, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de veiller à la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et plus particulièrement de prévenir les agressions et les vols.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 3 : Le responsable de l'unité sécurité auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées indiqué dans le dossier est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 4 : Le matériel utilisé devra être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La caméra fixe extérieure mentionnée dans le dossier devra être contrôlée régulièrement de manière à ce que le champ de vision de celle-ci ne balaie qu'une part minime de la voie publique.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances de la caisse régionale CA-NMP et au maire de Valence d'Agen.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2007.

P/Le préfet,

La directrice des services du cabinet

Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-46 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de Beaumont-de-Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves LEYMAT, pour l'agence de Crédit Agricole de Beaumont-de-Lomagne, situé 13 rue Fermat à Beaumont-de-Lomagne ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances est autorisé à exploiter dans l'agence du Crédit Agricole de Beaumont-de-Lomagne, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de :

- 7 caméras intérieures fixes,
- deux caméras fixes extérieures,
- un stockeur numérique, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de veiller à la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et plus particulièrement de prévenir les agressions et les vols.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 3 : Le responsable de l'unité sécurité auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées indiqué dans le dossier est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 4 : Le matériel utilisé devra être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
Les deux caméras fixes extérieures mentionnées dans le dossier devront être contrôlées régulièrement de manière à ce que le champ de vision de celles-ci ne balaient qu'une part minime de la voie publique.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Article 8 : Toute personne Intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances de la caisse régionale CA-NMP et au maire de Beaumont-de-Lomagne.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2007.

P/Le préfet,

La directrice des services du cabinet

Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-47 du 15 Janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance - avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de BRESSOLS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves LEYMAT, pour l'agence de Crédit Agricole de Bressols, situé au 23 Centre Commercial à Bressols ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances est autorisé à exploiter dans l'agence du Crédit Agricole de Bressols, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de :

- 5 caméras intérieures fixes,
- deux caméras fixes extérieures,
- un stockeur numérique, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de veiller à la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et plus particulièrement de prévenir les agressions et les vols.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 3 : Le responsable de l'unité sécurité auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées indiqué dans le dossier est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 4 : Le matériel utilisé devra être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
Les deux caméras fixes extérieures mentionnées dans le dossier devront être contrôlées régulièrement de manière à ce que le champ de vision de celles-ci ne balaient qu'une part minimale de la voie publique.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances de la caisse régionale CA-NMP et au maire de Bressols.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2007.

P/Le préfet,

La directrice des services du cabinet

Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-48 du 15 janvier 2007 - Installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - Agence du Crédit Agricole de Caussade.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, en particulier ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;
Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves LEYMAT, pour l'agence de Crédit Agricole de Caussade, situé Place L. Maleville à Caussade ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances est autorisé à exploiter dans l'agence du Crédit Agricole de Caussade, un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images en mode numérique composé de :

- 7 caméras intérieures fixes,
- deux caméras fixes extérieures,
- un stockeur numérique, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Article 2 : Le système installé dans un lieu ouvert au public a pour but de veiller à la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et plus particulièrement de prévenir les agressions et les vols.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 3 : Le responsable de l'unité sécurité auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées indiqué dans le dossier est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 4 : Le matériel utilisé devra être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
Les deux caméras fixes extérieures mentionnées dans le dossier devront être contrôlées régulièrement de manière à ce que le champ de vision de celles-ci ne balaient qu'une part minimale de la voie publique.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à M. Jean-Yves LEYMAT, responsable sécurité-assurances de la caisse régionale CA-NMP et au maire de Caussade.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2007.

P/Le préfet,

La directrice des services du cabinet

Marie-Josette MEYER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 07-01-09 du 23 janvier 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1807 du 26 octobre 1984 fixant la liste des communes formant le périmètre du district après avis conforme du conseil général du 3 octobre 1984 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2048, modifié, du 8 décembre 1984 portant institution du district des deux rives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du district des deux rives en communauté de communes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-58 du 18 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des deux rives ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2006 relative à la modification de l'article 4-III des statuts de la communauté de communes ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (28/11/2006), Bardigues (19/12/2006), Castelsagrat (28/11/2006), Donzac (19/12/2006), Dunes (1/12/2006), Espalès (26/11/2006), Gasques (17/11/2006), Golfech (27/11/2006), Goudourville (28/11/2006), Lamagistère (21/12/2006), Malause (7/12/2006), Merles (30/11/2006), Montjoi (8/12/2006), Perville (6/12/2006), Le Pin (17/11/2006), Pommevic (29/11/2006), Saint Cirice (12/01/2007), Saint Clair (13/12/2006), Saint Loup (7/12/2006), Saint Michel (15/11/2006), Saint Paul d'Espis (7/12/2006), Saint Vincent Lespinasse (24/11/2006), Sistels (24/11/2006) et Valence d'Agen (18/12/2006) ont approuvé la modification des statuts ;
Vu les statuts modifiés ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4-III des statuts de la communauté de communes des deux rives est modifié.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des deux rives sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le trésorier payeur général de Tarn et Garonne et M. le président de la communauté de communes des deux rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM les Maires des communes concernées, M. le préfet et M. le directeur départemental de l'équipement. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 23 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Gérard MATHIEU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

STATUTS

Article 1er :

La Communauté de Communes des Deux Rives, issue, au 1^{er} janvier 2002, de la Transformation du District des Deux Rives en application des dispositions des articles 50 à 55 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est formée entre les communes de :

- Auvillar - Bardigues - Castelsagrat - Donzac - Dunes - Espalais - Gasques Golfach - Goudourville - Lamagistère - Le Pin - Malause - Merles - Monlloi - Perville - Pommevic - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse - Sistels - Valence d'Agen.

Article 2 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est constituée pour une durée indéterminée.

Son siège est fixé à Valence d'Agen - 2 rue du Général Vidalot et les fonctions de RECEVEUR de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Valence d'Agen.

Article 3 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

I Compétences obligatoires

A- Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

1 – L'étude et l'élaboration :

- d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT),
- de toute charte intercommunale de développement et d'aménagement,

2 - Urbanisme :

- étude pour le compte des communes, et à leur demande, des POS existants, des cartes communales et des PLU,
- instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol,

B- Actions de développement économique

1 – Zones d'Activités Communautaires

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire, c'est à dire supérieures à 3 ha ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2 – Aides à l'accueil et à l'environnement des entreprises :

La Communauté de Communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le Conseil Régional et (ou) le Conseil Général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3 – Soutien au développement agricole :

La Communauté de Communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4 – Soutien au développement touristique :

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, intervient :

- soit directement :
 - pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais,
 - pour assurer la promotion globale du secteur.
- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture

II Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

A – Protection et mise en valeur de l'Environnement

La Communauté de Communes assure la compétence « Collecte, Traitement et Elimination des déchets » :

- cette compétence peut être déléguée pour tout ou partie à un autre E.P.C.I. pour tout ce qui concerne la collecte, le tri sélectif ou le traitement et l'élimination des déchets ménagers,
- la Communauté se substitue au sein de cet E.P.C.I. aux Communes qui la composent et elle peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, instituer une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchetterie, déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière

Elle assure également la Compétence Assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002,
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés, soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien,
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau ».

B – Logement et cadre de vie

1 - Logement : la Communauté de Communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour leurs opérations relevant des programmes PALULOS menés par l'Etat,
- est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion de l'aire de stationnement pour les gens du voyage de POMMEVIC,
- mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 - Cadre de Vie

La présence de la centrale électronucléaire de Golfech amène les communes du périmètre de la Communauté de Communes à considérer depuis des années, en contre-partie des problèmes environnementaux générés par cet établissement, l'amélioration du cadre de vie comme l'une des toutes premières priorités.

A cet effet, sur la base d'une politique clairement définie et portant sur l'aménagement du tissu urbain, la Communauté de Communes participe, par l'attribution de fonds de concours, au financement des opérations :

- de création ou de réfection de trottoirs et de dissimulation de réseaux en accompagnement d'opérations de voirie menées soit par la Communauté de Communes, soit par le Conseil Général sur les routes départementales, soit par l'Etat sur la voirie nationale,
- d'aménagement de places et d'aires de jeux pour enfants.

C – Création, aménagement, entretien de la voirie communale

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la Commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale,
- des chemins ruraux.

D – Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes
- les équipements existants suivants :
 - les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - le golf d'Espalais
 - le squash d'Auvillar
 - l'anneau de Rolier de Valence d'Agen
 - le Conservatoire de la Ruralité de Donzac
 - les installations sportives du Collège Jean Rostand
 - la halte-garderie de Valence d'Agen
 - la crèche de Golfech
 - le centre de formation – chantier école

1 - S'agissant des écoles maternelles et primaires, la Communauté de Communes assure :

- dès le 1^{er} janvier 2002, la construction, la restructuration et les grosses réparations de ces équipements : bâtiments, mobilier et annexes (cours, préaux, cuisines, cantines...).
- la poursuite des activités complémentaires : cours de langue, musique, informatique, sport, enseignement de la natation... et continuera de favoriser les activités périscolaires et les classes de découverte.
- le transfert de propriété des écoles existantes vers la Communauté de Communes s'est effectué le 27 juin 2003.

Sur ces mêmes équipements les communes continuent d'assurer, le fonctionnement : assurance, chauffage, éclairage, entretien des locaux, petites réparations, surveillance et confection des repas, fournitures scolaires...

2 - S'agissant des équipements communautaires particuliers susvisés, ceux-ci seront, d'ici le 31-12-2008 progressivement pris en charge par la Communauté de Communes selon des modalités qui seront arrêtées au fur et à mesure de leur intégration en accord avec la commune siège.

3 - Sont considérés comme d'intérêts communs : les stades municipaux (terrains de jeux, tribunes, vestiaires, clubs house, éclairage) existants au 1^{er} janvier 2002 pour lesquels une politique visant à allouer des fonds de concours pour travaux de gros entretien ou de modernisation sera arrêtée par le Conseil Communautaire. Dans le cadre de ce soutien communautaire aux activités sportives, des subventions continuent à être allouées aux clubs et associations sportives utilisant ces équipements.

III Compétences facultatives

A – Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La Communauté de Communes est compétente financièrement pour les équipements des Communes membres déjà réalisés dans le cadre du grand chantier de Golfech (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, réseaux d'assainissement ...) ou à réaliser (confortement des quais de Lamagistère, gendarmerie de Golfech).

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent des Communes membres de la Communauté de Communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le Comité Syndical et le Conseil Communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure prioritairement la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les Communes membres de la Communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.

B – Incendie et Secours :

Prise en charge en lieu et place des Communes des compétences en matière d'incendie et de secours.

C – Soutien aux politiques territoriales :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes les projets portés par les communes dans le cadre du Contrat de Terroir et du Contrat de Pays en cours, des contrats de projets à venir, suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire.

D - Préservation du patrimoine historique et de caractère :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dès lors que le projet concerné figure dans un programme arrêté par l'Etat et suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire,

- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers...) dans une démarche conventionnelle avec le Conseil Général en complément des subventions allouées par celui-ci suivant une politique qui sera définie par le Conseil Communautaire.

E - Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

F - Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement :

- centre de loisirs
- école de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenit – fourrière de Golfech

G - Politique Sociale

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui, en substitution des CCAS existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

La Communauté de Communes continue de mettre en œuvre en partenariat avec des associations locales des actions favorisant, d'une part, l'insertion des personnes en difficultés et, d'autre part, des actions en direction des personnes fragiles.

H – Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- L'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- La création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-588 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, sera exprimée en % du produit des quatre taxes perçues par la Communauté de Communes et calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales communales
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- niveau d'endettement

Article 5 :

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

Article 6 :

La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein des Syndicats de Communes pour les compétences exercées par la Communauté et transférées aux dits Syndicats.

Article 7 :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent ;

- 1- Les ressources fiscales mentionnées au Code général des impôts ;
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout Etablissement Public ;
- 5- Le produit des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- Le produit des emprunts.

* *
*



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté – Reconnaissance – 2006-12-061 ---- 10 janvier 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 31 sur 150. --- Arrêtés du 6 décembre 2006 relatifs aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes - NOR : AGRP0602645A. -- Décrets, arrêtés, circulaires – TEXTES GÉNÉRAUX

Par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 6 décembre 2006 :

L'association Perilot Asso, dont le siège social est situé à Lacropte (Dordogne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.

L'association Languedoc-Camargue, dont le siège social est situé à Nîmes (Gard), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Est.

L'association Languedoc fruits et légumes, dont le siège social est situé à Marsillargues (Hérault), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Est.

L'association OPELEST, organisation économique des producteurs de légumes de l'Est de la France, dont le siège social est situé à Troyes (Aube), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Nord-Ouest et de l'Est.

L'association Union des pruniculteurs individuels (UPI), dont le siège social est situé à Bias (Lot-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des produits destinés à la transformation dans les circonscriptions du Sud-Est, du Sud-Ouest et de la Corse.

L'association SYPRUSI, dont le siège social est situé à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des produits destinés à la transformation dans la circonscription du Sud-Ouest.

L'association SYNPPA, dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des produits destinés à la transformation dans la circonscription du Sud-Ouest.

L'association Vallée de la Lys (OPVL), dont le siège social est situé à Comines (Nord), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des produits destinés à la transformation dans la circonscription du Nord-Ouest et de l'Est.

L'association Organisation de producteurs de légumes d'industrie du Nord (OPLINORD), dont le siège social est situé à Renescure (Nord), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des produits destinés à la transformation dans la circonscription du Nord-Ouest et de l'Est.

L'association de producteurs de kiwi-fruits GARLANPY, dont le siège social est situé à Labastide- Villefranche (Pyrénées-Atlantiques), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits dans la circonscription du Sud-Ouest.

L'association des producteurs de fruits et légumes des coteaux du Ventoux, dont le siège social est situé à Mazan (Vaucluse), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Est.

L'association Caraïbes melonniers, dont le siège social est situé au Moule (Guadeloupe), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription des Antilles.

La société par actions simplifiée (SAS) Renaissance, dont le siège social est situé à Chenu (Sarthe), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

La SAS est reconnue pour la catégorie des fruits dans la circonscription du val de Loire.

La société par actions simplifiée (SAS) ADALIA, dont le siège social est situé à Montauban (Tarn-et- Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

La SAS est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.

L'association QUERCYFEL, dont le siège social est situé à Tréjols (Tarn-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.

L'association des producteurs de la région Moissac (APRM), dont le siège social est situé à Moissac (Tarn-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

L'association est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.

La société à responsabilité limitée à capital variable Organisation de producteurs Languedoc-Provence, dont le siège social est situé à Beaucaire (Gard), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

La société à responsabilité limitée à capital variable (SARL) est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Est.

La société d'intérêt collectif agricole à responsabilité limitée (SICA) EUROVAL, dont le siège social est situé à Valence (Drôme), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

La société d'intérêt collectif agricole (SICA) est reconnue pour la catégorie des fruits dans la circonscription du Sud-Est.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

Arrêté préfectoral n° 2007 – 0086 complémentaire à l'arrêté n° 2006-946 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'article D. 654-112-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-946 du 26 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 18 janvier 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article D. 654-112-1 du code rural et de l'arrêté préfectoral n° 2006-946 du 26 septembre 2006 sus-visé, le dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre mis en œuvre dans le département de Tarn et Garonne sur la campagne laitière 2006-2007 est complété conformément aux dispositions présentées dans les articles suivants.

Article 2.: Le principe de distribution retenu est le suivant :

critère d'exclusion : réalisation moyenne des campagnes 2004-2005 et 2005-2006 inférieure à 95% du quota laitier moyen de ces mêmes campagnes avec possibilité de dérogation après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Premier tour de distribution : attribution des quantités demandées à hauteur d'un plafond de 50 000 litres pour les jeunes agriculteurs (JA) de moins de cinq ans (installation à partir du 1^{er} avril 2002) et d'un plafond de 30 000 litres pour les autres.

Deuxième tour de distribution : attribution du solde au prorata des demandes restant à servir.

Article 3 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au directeur

Signé Pierre GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (dass) n° 2006-2084 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD d'Escatalens.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Escatalens (n° FINESS : 820000370) est arrêté à : **237 439,21€**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **19 786,60 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- ↳ Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **25,10 €**
- ↳ Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **17,65 €**
- ↳ Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **10,21 €**
- Résidents de moins de 60 ans : **18,27 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2067 du 19 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Grisolles.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles (n° FINESS : 820006492) est arrêté à : **341 822,45 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **28 485,20€**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2248 du 28 décembre 2006 attribuant une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la maison de retraite de Lavit de Lomagne pour l'humanisation de 18 lits (tranche 3).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2003.367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu la circulaire Interministérielle d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;
Vu l'avenant à la convention d'application du contrat de plan Etat Région n° 82/2006/01 relative au programme 2006 ;
Vu la subdélégation de M. le préfet de région d'un crédit d'autorisation de programme de 584 101 € émise le 13 novembre 2006,
Vu la demande présentée par le directeur de la maison de retraite de Lavit de Lomagne, le dossier ayant été déclaré complet le 28 novembre 2006 par accusé de réception ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 216 194 € est attribuée à la maison de retraite privée de Lavit de Lomagne pour la réalisation de l'opération suivante : modernisation, humanisation – tranche 2.
Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

2.1 Imputation budgétaire :

l'aide de l'Etat est imputée sur le budget opérationnel de programme «Handicap et Dépendance» de 2006.

2.2 Coût de l'opération :

le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 1 441 296 € TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide :

le taux de la subvention de l'Etat est de 15 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 216 194 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : modalités de paiement

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne.

5.3 Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.

5.4 Calendrier de paiement :

Des acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, sera versé déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement effectués.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association APIM Maison de retraite EHPAD à Lavit de Lomagne.

Article 6 : suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier annexé au présent arrêté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2006

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Visa du contrôleur financier

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2068 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Lafrançaise.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre III, Titre 1^{er}, chapitre IV (articles R 314-1 à R 314-204) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n° FINESS : 820004638) est arrêté à : **575 994,94 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **47 999,57 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33083 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2078 du 29 novembre 2006 – EHPAD «LE LAC» à la FRANCAISE –
Dotation globale de financement soins 2006.**

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R 314.25, les articles R 314.64 à R 314.74 et l'article R 314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Lac» à Lafrançaise (n° FINESS : 820000568) est arrêté à : **164 000,94€**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **13 666,74 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 :	16,10 €
Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 :	12,92 €
Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 :	10,49 €
Résidents de moins de 60 ans :	12,26 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (drass) n° 2006-2080 du 29 novembre 2006 – EHPAD de LAGUEPIE – Dotation globale de financement soins 2006.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.6 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R 314.25, les articles R 314.64 à R 314.74 et l'article R 314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Laguépie (n° FINESS : 820000347) est arrêté à : **353 434,54€**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **29 452,87 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **19,67 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **15,24 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **10,82 €**

Résidents de moins de 60 ans : **15,98 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n°2006-2088 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de LAMAGISTERE.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R 314.64 à R 314.74 et l'article R 314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lamagistère (n° FINESS : 820000388) est arrêté à : **314 291,84€**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **26 190,98 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 :	20,71 €
Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 :	16,39 €
Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 :	12,84 €
Résidents de moins de 60 ans :	18,54 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Lamagistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2089 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD «La Barbacane» à LARRAZET.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R 314.64 à R314.74 et l'article R 314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Barbacane» à Larrazet (n° FINESS : 820003986) est arrêté à : **473 336,30€**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **39 444,89 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : 21,01 €

Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : 15,92 €

Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : 10,82 €

Résidents de moins de 60 ans : 17,79 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33083 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2195 du 15 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD La Barbacane à LARRAZET.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.26, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Barbacane» à Larrazet (n° FINESS : 820003986) est arrêté à : **445 818,30€**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 151,52 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **21,01 €**.

Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **15,92 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **10,82 €**

Résidents de moins de 60 ans : **17,79 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2006

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2007-01 du 2 janvier 2007 attribuant une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la maison de retraite de Nègrepelisse humanisation de 30 lits (tranche 2).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2003.367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;
Vu l'avenant à la convention d'application du contrat de plan Etat Région n° 82/2006/01 relative au programme 2006 ;
Vu la subdélégation de M. le préfet de région d'un crédit d'autorisation de programme de 584 101 € émise le 13 novembre 2006 ;
Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse, le dossier ayant été déclaré complet le 8 novembre 2006 par accusé de réception ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 307 907 € est attribuée à l'hôpital local de Nègrepelisse pour la réalisation de l'opération suivante : modernisation, humanisation – 2^e tranche.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

2.1 Imputation budgétaire :

l'aide de l'Etat est imputée sur le budget opérationnel de programme «Handicap et Dépendance» de 2006.

2.2 Coût de l'opération :

le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 2 052 715 € TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide :

le taux de la subvention de l'Etat est de 15 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 307 907 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : modalités de paiement

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne.

5.3 Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.

5.4 Calendrier de paiement :

Des acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, sera versé déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement effectués.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la Trésorerie de Nègrepelisse au vu du RIB joint en annexe.

Article 6 : suit

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier annexé au présent arrêté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- . de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- . de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- . de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- . de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 2 janvier 2007

Alain RIGOLET

Visa du contrôleur financier

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2069 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Moissac.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Moissac (n°FINESS : 820002509) est arrêté à : **474 439,33 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **39 538,61€**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du SSIAD de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2070 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Montalgu de Quercy.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre III, Titre 1^{er}, chapitre IV (articles R 314-1 à R 314-204) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montalgu de Quercy (n° FINESS : 820004646) est arrêté à : **511 679.25 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **42 639,93€**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Montalgu de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2071 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du SSIAD de Montauban.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre III, Titre 1^{er}, chapitre IV (articles R 314-1 à R 314-204) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montauban (n° FINESS : 820007128) est arrêté à : **815 361,14 €** décomposé comme suit :

- SSIAD pour personnes âgées : **657 326,73 €**
- SSIAD pour personnes handicapées : **158 035,41 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **67 946,76 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Afaïn RIGOLET

Arrêté préfectoral (dclass) n° 2006-2090 du 29 novembre 2006 – EHPAD de LAUZERTE – Dotation globale de financement soins 2006.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314.10, R 314.13, R 314.17, R 314.19, R 314.20, R 314.48 et R 314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lauzerte (n°FINESS : 820000255) est arrêté à : **796 256,31 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **66 354,69 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 :	29,55 €
Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 :	20,53 €
Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 :	14,73 €
Résidents de moins de 60 ans :	25,02 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (dclass) n° 2006-2081 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD l'Ange Gardien à Montauban

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Ange Gardien » à Montauban(n° FINESS : 820006344) est arrêté à : **387 070,05€**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **30 614,17 €**.

Article 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,17 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **13,46 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **8,75 €**

Résidents de moins de 60 ans : **13,21 €**

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de l'Ange Gardien à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2063 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de la maison de retraite du centre hospitalier de Montauban

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de Montauban (n°FINESS : 820005437) est arrêté à : **765 672,88€**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **63 722,73€**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2092 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de Lavit de Lomagne.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, les articles R.314.64 à R.314.74 et l'article R.314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lavit de Lomagne (n°FINESS : 820000115) est arrêté à : **961 963,58 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **80 162,79 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **28,73 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **23,69 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **18,65 €**

Résidents de moins de 60 ans : **26,11 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952 - 33083 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Lavit-de-Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2093 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence mutualiste Saint Orens » à Montauban (n°FINESS : 820003309) est arrêté à : **294 646,66 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **26 786,06 €**.

Article 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22,87 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **17,53 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,19 €**

Résidents de moins de 60 ans : **19,27 €**

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Résidence mutualiste Saint Orens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n°2006-2094 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD « Maison de retraite protestante » à Montauban

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite protestante » à Montauban (n° FINESS : 820000099) est arrêté à : **459 989,04 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **38 332,42€**.

Article 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,07 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14,34 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,60 €**

Résidents de moins de 60 ans : **14,69 €**

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Maison de retraite protestante à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2095 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD «Saint Jean-Marie Vianney» à Montbétou.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, les articles R.314.64 à R.314.74 et l'article R.314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Saint Jean-Marie Vianney» à Montbétou (n°FINESS : 820000305) est arrêté à : **262 138,77 €**

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **21 844,73 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **18,15 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **14,35 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **10,55 €**

Résidents de moins de 60 ans : **14,83 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Montbétou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES FRAUDES DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.**

Arrêté préfectoral n° 07-52 du 16 janvier 2007 - TARIFS DES TAXIS – ANNEE 2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu l'article 410-2 du Code de Commerce et son décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie des instruments de mesure taximètres et des arrêtés d'application du 21 août 1980 et du 21 octobre 1986 modifiés ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence en date du 17 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la délivrance de note ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0454 du 10 avril 1998 portant réglementation de l'exploitation des véhicules de taxis et de petite remise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses en taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005 fixant les tarifs des taxis pour 2006

Sur proposition du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément au décret du 2 mars 1973, au décret du 13 mars 1978, au décret du 3 mai 2001 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la voie publique sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre : conforme à la réglementation en vigueur, installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
- l'indication, sous forme de plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur de la commune de rattachement ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début ou de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

- Tarif A :** Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.
Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ et retour en charge à la station.
Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station ou vice et versa.
Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station et vice et versa.

En cas d'appel téléphonique, le chauffeur de taxi doit appliquer le tarif correspondant à la nature de la course demandée. Toutefois, le tarif A ou B, selon le cas, doit être appliqué lorsque le client revient au point de départ du taxi.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,40 Euros	0,68 Euro	15 Euros
Tarif B Lampe orange	2,40 Euros	0,95 Euro	15 Euros
Tarif C Lampe bleue	2,40 Euros	1,36 Euro	15 Euros
Tarif D Lampe verte	2,40 Euros	1,90 Euro	15 Euros

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,60 Euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 5,60 Euros".

Période de chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	147,058 m	24 secondes
Tarif B	0,10 euro	105,263 m	24 secondes
Tarif C	0,10 euro	73,529 m	24 secondes
Tarif D	0,10 euro	52,631 m	24 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

supplément pour le transport d'un 4^{ème} passager adulte lorsque le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes : 1,47 Euro

supplément pour transport d'animaux : 0,88 Euro

bagages volumineux placés dans le coffre ou arrimés à l'extérieur du véhicule de plus de 5 kg – l'unité : 0,54 Euro.

Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 4 : Les tarifs de jour sont applicables de 7 h du matin à 19 h.

Article 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention «tarifs fixés par arrêté préfectoral n° 07-52 du 16 janvier 2007».

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.

Avant modification du compteur, une hausse maximale de 2,50 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule L de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Sous-Direction de la Métrologie (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, secrétariat à l'Industrie) conformément à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24 Euros (T.V.A. comprise) doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant le nom, le numéro du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ, le décompte détaillé des prestations fournies et la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande lorsque le montant est inférieur à 15,24 Euros (T.V.A. comprise).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-1749 du 4 octobre 2005 sont abrogées.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chef de subdivision de Montauban, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif n° 82-ARH-06-32 du 18 décembre 2006 fixant le tarif journalier de prestations à compter du 18 décembre 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 18 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;

Vu la proposition de tarif de l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 18 décembre 2006 à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé ainsi qu'il suit :

Moyen séjour	Code tarif	Montant
	30	553,29 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2006

Par Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

G. DEBREE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de voies navigables de France.

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 4 octobre 2006,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 octobre 2006,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée aux représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur circonscription :

- le chef du service de la navigation du Bassin de la Seine, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône, directeur Interrégional
- le chef du service de la navigation de Nancy, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation du Centre-Est, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Toulouse, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Seine-aval, directeur régional
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, directeur régional
- le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, délégué local du canal de Bourgogne
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, délégué local
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégué local du canal du Rhône à Sète
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégué local

dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché ;
- dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2 : La décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et aux recueils des actes administratifs de la préfecture dans les départements situés dans la circonscription des délégués.

Fait à Béthune, le 30 octobre 2006

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Décision de délégation de signature - Gestion domaniale.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu l'arrêté du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 04 Octobre 2006,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 Octobre 2006,

Vu la décision du 30 Octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général au chef du service de la navigation de Toulouse.

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :
Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme GARNIER Florence, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. PAPAIX Claude, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. RENTIERE Jacques, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. BERNADOU Christian, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, chef de la subdivision Parc et Ateliers, par Intérim.

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : Le Directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 15 Janvier 2007

Le Directeur interrégional,

signé

Roland BONNET.
